

CHARTRE DU RESEAU FRANCOPHONE DES REGULATEURS DE L'ENERGIE

PREAMBULE

Les Autorités de régulation des marchés et des réseaux de l'énergie des Etats ayant la langue française en partage,

EXPRIMENT à travers la présente Charte leur volonté de collaborer pour promouvoir la régulation du secteur de l'énergie, aux fins du développement socio-économique de leurs populations.

RECONNAISSENT à cet effet

(1) la similitude des objectifs de la régulation de l'énergie dans tous les pays concernés, et notamment l'importance de l'énergie pour le progrès social, environnemental et économique;

(2) les liens privilégiés tissés par l'usage commun de la langue française, propres à faciliter les échanges et la compréhension mutuelle ;

(3) l'existence de nombreuses valeurs communes, de nature à faciliter une approche similaire des questions liées à l'évolution vers une régulation plus efficace en faveur de l'intérêt général ainsi qu'à l'intensification des échanges d'énergie; et constituant une forte incitation au partage d'expériences ;

(4) le caractère mondial des questions de l'énergie, qui invite les parties prenantes, publiques et privées, à renforcer continuellement la coopération internationale ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1

Réseau francophone des régulateurs de l'énergie

Les Autorités de l'espace francophone en charge de réguler les marchés de l'énergie créent entre elles un Réseau francophone des régulateurs de l'énergie, dénommé RegulaE.Fr (ci-après désigné « Réseau »).

Article 2

Objectifs et missions du Réseau

Le Réseau vise à établir et à renforcer la collaboration et les échanges entre ses membres.

Le Réseau a pour mission de

- promouvoir l'échange d'expériences et d'informations,
- faciliter l'émergence de l'expertise dans les pays membres à travers des échanges poussés et des actions de formation,
- développer la coordination et la coopération technique entre ses membres.

Article 3

Droits et engagements réciproques

Le Réseau entreprend toute action nécessaire à la poursuite des objectifs susvisés, et en particulier à :

(1) encourager la connaissance mutuelle de ses membres, du mode d'exercice de leurs missions respectives et des marchés de l'énergie qu'ils régulent, notamment par des échanges de meilleures pratiques ;

(2) offrir des occasions de rencontres, d'information et d'échanges entre les experts de diverses disciplines des marchés de l'énergie et éventuellement des acteurs des grands secteurs de l'activité financière, économique et juridique dans le respect des principes d'intégrité et d'indépendance qui s'imposent aux régulateurs ;

(3) engager une réflexion commune sur les enjeux liés aux activités de régulation de l'énergie dans les pays membres du Réseau, afin d'y apporter ensemble les solutions idoines ;

(4) réaliser des travaux sur des sujets d'intérêt commun, en particulier lorsque le caractère francophone ou l'utilisation d'un cadre juridique commun est un des éléments déterminants de la réflexion;

Article 4

Composition du réseau

Toute Autorité de régulation de l'énergie des pays ayant la langue française en partage peut, sur demande, devenir membre du Réseau.

Le Réseau peut accueillir des membres associés sur décision de ses membres.

Chaque membre est représenté par son dirigeant. En cas d'empêchement, il peut déléguer l'un de ses proches collaborateurs.

Article 5

Fonctionnement

Les décisions du Réseau sont prises par consensus ou, en l'absence de consensus, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Un membre peut, le cas échéant, donner procuration écrite à un autre membre du Réseau qui est présent à la réunion concernée, avec copie au Secrétariat au plus tard 10 jours avant la réunion. Chaque membre du Réseau présent à la réunion ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Lorsque cela est utile aux travaux du Réseau, celui-ci peut convier des observateurs sans voix délibérative ainsi qu'inviter des experts extérieurs.

Article 6

Présidence

Le Réseau est présidé par le représentant d'un membre tel que défini à l'article 4. Le président est élu, lors de la réunion annuelle, pour un mandat d'un an non renouvelable consécutivement.

Le président est assisté par deux vice-présidents, dont l'un assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les élections ont lieu à chaque réunion annuelle, selon le principe suivant :

- (1) le 1^{er} vice-président devient président ;
- (2) un nouveau 1^{er} vice-président est élu ;
- (3) le président sortant devient 2^{ème} vice-président.

Lors de la première réunion du Réseau sont élus le premier président, ainsi que les deux vice-présidents, dont le 1^{er} assurera la présidence suivante.

Le président convoque et dirige les réunions du Réseau. L'ordre du jour de la réunion du Réseau est communiqué par le Président au plus tard 10 jours avant la date prévue de son organisation.

Article 7

Comité de coordination & Secrétariat

Le comité de coordination est composé du Président et des Vice-présidents. Il a pour mission d'organiser la rencontre annuelle et de coordonner les échanges à travers le réseau.

Le Secrétariat du Réseau travaille sous la responsabilité du Président. Il prépare les ordres du jour et les documents de réunion, rédige les procès-verbaux des réunions, élabore les communiqués de presse et assiste le Réseau dans la réalisation de ses missions.

Le Secrétariat reçoit les demandes d'adhésion au Réseau et les présente, pour approbation, lors de la réunion suivante.

Le Secrétariat enregistre les déclarations de retrait du Réseau et en informe les membres.

Article 8

Réunions des membres

Le Réseau tient au minimum une réunion annuelle. La réunion se tient dans le pays choisi par la réunion annuelle précédente, parmi les membres volontaires.

Les membres sont invités à mettre en commun leur expérience et font rapport de travaux d'intérêt collectifs effectués à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre mis en place par le Réseau.

A l'occasion de l'une de ses réunions, le Réseau peut organiser avec le pays hôte une conférence élargie qui peut être publique. Cette conférence est l'occasion de confronter des points de vue sur l'évolution des marchés de l'énergie, de présenter les résultats de recherches, de partager des analyses de l'actualité internationale ainsi que de discuter en profondeur des projets de réforme dans le domaine de l'énergie.

Le Réseau se fixe un plan d'action lors de sa réunion annuelle.

Dans la mesure de ses possibilités et selon les besoins, le Réseau peut organiser d'autres activités sur différents sujets d'intérêt commun permettant aux membres de partager leur savoir-faire et leur expertise ainsi que d'évoquer des problèmes rencontrés lors de l'exercice de leurs missions.

Article 9

Langue de travail

La langue de travail du Réseau est le français.

Article 10

Financement

Le Réseau est un organisme à but non lucratif et fonctionne sans budget.

Les membres sont responsables de leurs dépenses lors de leurs déplacements ou de leurs séjours pour participer à une réunion ou à une activité du Réseau.

Le Réseau peut solliciter les contributions volontaires de ses membres ou de tiers pour assurer la réalisation des activités nécessaires à l'atteinte de ses objectifs, dans le respect des principes d'intégrité et d'indépendance qui s'imposent aux régulateurs.

Article 11

Dissolution

Le Réseau est dissout par décision de l'ensemble de ses membres.

Article 12

Dispositions finales

Lorsque cela est nécessaire, les membres du Réseau modifient la présente Charte ou s'accordent sur son interprétation.

La mise en œuvre de la Charte peut faire l'objet de notices explicatives qui lui seront annexées.

La présente Charte prend effet le 28 novembre 2016.